

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 482

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 33 et 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les recours contre les décisions des conseils de famille ne sont pas formés devant le tribunal judiciaire, mais devant la cour d'appel. Cette question des recours relève du code de procédure civile, donc du décret.